



une "aide travaux"
pour un logement économe
et écologique



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

Protocole spécifique pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux

2014-2015

déclinaison opérationnelle du
**Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité
énergétique du département des Yvelines**



[les notes de bas de page comprennent des commentaires permettant à chaque territoire d'adapter le présent modèle à la situation rencontrée ; elles seront donc supprimées du protocole effectivement signé]

Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet, délégué de l'Agence dans le département

Et

Le conseil départemental des Yvelines¹ au titre du présent protocole spécifique, représenté par le Président du Conseil départemental

Et

ENGIE, obligé référent du département des Yvelines, représenté par le Délégué Régional ENGIE

Ci-après les « Signataires »

Vu la convention relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique (2014-2017) signée le 18/12/2014 entre l'Etat, EDF, GDF Suez, et Total, ci-après la « Convention »,

Vu le contrat local d'engagement (CLE) signé le 24/01/2012, prorogé sur la période 2014-2017 par avenant du 17/01/2014, dont le présent protocole est une déclinaison opérationnelle,

Etant précisé que, dans le présent protocole, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) sont désignés sous le terme générique « collectivités » ;

Préambule

La Convention définit la participation d'EDF, GDF-Suez et Total, obligés contributeurs, au programme Habiter Mieux pour la période 2014-2015. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 11/12/2014.

Les trois obligés contribuent financièrement au programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière implique notamment :

- que l'Anah valorise les « CEE-travaux », c'est-à-dire les certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant à la réalisation effective des opérations de rénovation financées (agrées) dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017. À cet effet, lorsque le bénéficiaire des aides du programme Habiter Mieux est maître d'ouvrage des travaux, le paiement du solde des aides est conditionné notamment à la présentation des pièces nécessaires à la délivrance des CEE-travaux ;
- que les CEE-travaux délivrés à l'Anah soient cédés par cette dernière, en totalité et à titre gracieux, sur le compte Emmy des obligés référents conformément à la liste des obligés-référents par territoire définie dans l'annexe 1 de la Convention. Dans le département [...], l'obligé référent est ENGIE ;
- que chaque obligé référent conserve 75% des CEE-travaux cédés par l'Anah ;
- et que les 25 % restants (dits « CEE-collectivités ») reviennent de droit aux collectivités participant financièrement au programme Habiter Mieux, selon les modalités d'affectation définies par le présent protocole, et sous réserve que ce

dernier soit signé avant le 31 décembre 2015 (la Convention prévoyant que, passée cette date, à défaut d'accord se traduisant par la signature du protocole, les collectivités perdraient définitivement le bénéfice des CEE-collectivités au titre des logements financés).

Sur le périmètre du CLE, les collectivités participant financièrement au programme Habiter Mieux² sont : le Conseil départemental des Yvelines, la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (CABS), la Communauté d'agglomération des 2 Rives de la Seine (CA2RS), la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), la commune des Mureaux et la commune de Maurepas.

S'appuyant sur le bilan de la conclusion des protocoles valables pour la période 2011-2013, les parties à la Convention se sont accordées sur la nécessité pour les collectivités d'adopter une position consensuelle susceptible de favoriser la réussite du programme sur l'ensemble du territoire, en désignant une collectivité pilote, et d'éviter la mise en place de modalités d'affectation complexes induisant un coût de gestion important et nuisant à l'efficacité de la démarche inhérente aux CEE-collectivités.

Elaboré, sous l'égide du Préfet, délégué de l'Agence dans le département, avec la participation active de l'Obligé-référent et en concertation avec les collectivités intéressées, le présent protocole prévoit des modalités d'affectation des CEE-collectivités conformes à la démarche préconisée par l'Anah, l'Etat et les Obligés signataires de la Convention. Il a ainsi été décidé de désigner le Conseil départemental des Yvelines comme collectivité pilote. Les actions mises en œuvre grâce au dispositif des CEE-collectivités bénéficient à l'ensemble du territoire.

Ceci exposé, les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole et rôle des principaux signataires

Conformément aux stipulations figurant à l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014, le présent protocole définit les modalités d'affectation des CEE-collectivités sur le périmètre du CLE. Il indique également les actions que ce dispositif permet de mettre en œuvre pour la bonne réussite du programme Habiter Mieux sur le territoire.

Les stipulations du présent protocole ont été définies après concertation avec l'ensemble des collectivités contribuant localement au programme Habiter Mieux.

Au titre du présent protocole :

- ENGIE est l'obligé-référent ;
- Le Conseil départemental des Yvelines est désignée collectivité pilote et, en tant que telle, agit dans l'intérêt de l'ensemble des collectivités contribuant au programme sur le territoire ;
- le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, s'assure du respect des stipulations par les autres signataires.

Article 2 : Information des collectivités et estimation du volume des CEE-collectivités

2.1. Information des collectivités sur les CEE-travaux reçus de l'Anah par l'obligé-référent

Les CEE-collectivités correspondent à 25 % des CEE-travaux reçus de l'Anah par l'obligé-référent au titre de l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014.

Une fois par an, ENGIE, obligé-référent, indique à la collectivité pilote le volume de CEE-travaux reçus de l'Anah centrale au titre des logements financés sur la période 2014-2015 dans le cadre du programme Habiter Mieux³.

2.2. Estimation du volume des CEE-collectivités générés à terme (élément indicatifs)

La valeur moyenne des CEE-collectivités peut être estimée à environ 32 MWhc (160 MWhc x 80% x 25%) par logement financé (agréé)⁴, étant précisé, au-delà du caractère indicatif de cette estimation, qu'il s'agit d'une moyenne nationale et que le taux de transformation et la valeur moyenne des CEE ne sont pas uniformes sur chacun des territoires.

Article 3 : Modalités d'affectation des CEE-collectivités

Les CEE-collectivités, tels que dénombrés conformément à l'article 2.1. du présent protocole, sont affectés sur la période selon les modalités ci-après.

Les CEE-collectivités sont conservés par ENGIE, obligé-référent, en contrepartie d'un versement au Conseil départemental des Yvelines, collectivité pilote, correspondant au prix moyen d'échange des certificats.

Le prix moyen d'échange correspond au prix moyen pondéré en fonction des transactions réalisées mensuellement sur le registre national des CEE pour le second semestre de l'année précédant l'attribution des CEE, dans la limite de 4€/MWhc.

Les modalités de la transaction sont organisées de la manière suivante : *transmission par la collectivité à l'obligé-référent d'un appel de fonds ou d'un titre de recette accompagné des coordonnées bancaires, avis de versement.*

Article 4 : Actions en faveur du programme Habiter Mieux dont la mise en œuvre sur le territoire est liée à l'affectation des CEE-collectivités

Les versements correspondant aux CEE-collectivités permettent au Conseil départemental, collectivité pilote, de financer pour partie la mise en œuvre des actions ci-après, dans un objectif de soutien au programme Habiter Mieux sur l'ensemble du territoire couvert par le présent protocole :

³ Ces données pourront également être communiquées aux autres collectivités contribuant au programme, par l'obligé-référent ou la collectivité pilote, par exemple dans le cadre d'un comité de pilotage (ou comité de suivi) du CLE, d'une instance de pilotage du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat), voire de l'instance de pilotage d'un PIG labellisé Habiter Mieux couvrant l'intégralité du périmètre du CLE...

⁴ Valeur moyenne de 160 MWhc : estimation des CEE obtenus par l'Anah centrale pour chaque logement objet d'une demande de délivrance. Le taux de transformation de 80 % correspond au pourcentage de logements agréés donnant lieu *in fine* à une valorisation par l'Anah centrale, évalué après estimation de l'impact des dossiers individuels portant sur des travaux en parties communes de copropriété (où la valorisation des CEE par l'Anah n'est pas possible, le bénéficiaire n'étant pas maître d'ouvrage) et des dossiers qui ne pourront pas donner lieu au versement du solde (abandon du projet, non-respect des délais, projet réalisé dans des conditions non-conformes...).

- Participation au financement d'actions de communication (exemples d'actions réalisées dans le cadre du PIG : communication auprès des copropriétés du Département et de leurs syndicats, communication à destination des ménages yvelinois via la publication d'articles de presse, l'actualisation du site internet du Département).

Participation au financement du projet local de maîtrise de l'énergie porté par le PSP de Trappes. Ce projet, mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projets d'ENGIE porté avec le groupe FACE, vise à sensibiliser les habitants aux économies d'énergie, à fournir un équipement technique de maîtrise du budget chauffage, et à participer au repérage des ménages potentiellement éligibles au programme Habitat Mieux.

Article 5 : Champ d'application du protocole

Le présent protocole s'applique aux opérations de travaux engagées (financées) dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Il prend fin le 31 décembre 2015 étant précisé qu'il continue de produire ses effets pour l'affectation des CEE collectivités générés sur les opérations engagées (agrées) jusqu'à cette date et qui seraient soldées ultérieurement.

Les Parties se réservent la possibilité de modifier par voie d'avenant le présent protocole en cas de modification de la Convention dont il découle.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines
Délégué local de l'Anah
Serge Morvan

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Pierre Bédier

ENGIE
Délégué régional
Henri Balsan